

**Décret exécutif n° 2001-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, p.9.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant ratification de l'adhésion à l'union internationale des télécommunications;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 98-257 du 3 Jomada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998, modifié, définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services internet;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée;

Décète :

Article 1er, - En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques, et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités.

Art. 2. - Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture des services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur internet.

Art. 3. - Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation l'établissement et l'exploitation de :

- réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le

domaine public, y compris hertzien;

- réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence;

- les services de fourniture d'accès à internet.

Art. 4. - Les services de télécommunications suivants font l'objet d'une simple déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation, dans le respect des conditions mentionnées à l'article 40 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée :

- les services à valeur ajoutée, définis comme tous services de télécommunications au public autres que les services téléphoniques visés aux articles 2 et 3 ci-dessus et dont la liste est annexée au présent décret;

- le service télex.

Art. 5. - Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes visés ci-dessus peut être établi et exploité, sous réserve de l'agrément des équipements terminaux conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

Art. 6. - Le calendrier d'ouverture à la concurrence des réseaux et/ou services de télécommunications est fixé par le ministre chargé des télécommunications, le Gouvernement informé.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

En outre et, en application de l'article 150 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, ne sont plus applicables, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, qui lui sont contraires.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001.

Ali BENFLIS.

#### ANNEXE

##### Liste des services à valeur ajoutée

Les services à valeur ajoutée des télécommunications prévus à l'article 4 du présent décret comprennent les services suivants :

Messagerie vocale

L'échange, la réception et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir de lignes téléphoniques ordinaires.

Elle est régie par la recommandation de l'union internationale des télécommunications X-485 de L'UIT-T.

#### Audiotex

C'est un service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

#### Téléconférence

C'est un service permettant de mettre en communication simultanément au minimum trois individus entre eux pour l'échange de la voix, de la donnée ou des messages graphiques.

Les services suivants sont également considérés comme services à valeur ajoutée.

#### Vidéotex

Service des télécommunications qui permet de présenter à un usager des messages alphanumériques et graphiques sur un écran de visualisation selon le mode interactif qui permet à un terminal distant d'accéder à un serveur via le réseau téléphonique commuté et le réseau de transmission de données.

#### Banque de données

C'est un système de documentation informatisé accessible en temps réel et conversationnel au moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par le réseau de transmission de données.

#### Messagerie électronique

L'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des serveurs se trouvant dans des sites distants. Le message transmis peut être lu en temps réel ou en temps différé par le(s) destinataire(s).

Ce service est régi par les recommandations de l'union internationale des télécommunications X-400 et X-500 de L'UIT-T.